8- L'AGEFI
ASSURANCES

Les changements de lois et les procédures en cours dans le domaine des assurances sociales ont comme objectif une augmentation des charges sociales. Le blocages considérablement contribué à la croissance zéro. De surcroît, l'électorat suisse les a maintenant mandatés pour le sortir de l'impasse, ce qui signifi

Assurances sociales: les révisions et une hausse des cotisations et une l

KARIM ERARD

ES CHANGEMENTS ou révisions Les CHANGEMENTS CO. 12.

de lois sont toujours le résultat d'un dysfonctionnement du statu quo. Raison pour laquelle il s'agit ici d'élucider les différents problèmes posés par certaines assurances sociales: 1er pilier (AVS et AI), 2^e pilier (LPP), assurance maladie (LAMAL) et assurance accidents (LAA). On examinera également, d'une manière très succincte, la situation actuelle, qui semble générer un besoin de changement. En effet, il faut bien être conscient qu'un problème pour les uns n'en est pas forcément un pour d'autres, et encore faut-il se mettre d'accord sur les causes d'un problème, ce qui n'est pas évident non plus. Cela dit, on présentera ensuite la délibération en cours pour finalement arriver aux effets escomptés.

► LPP: LE RENDEMENT BAISSERA DE 44%

En été 2002, le Conseil fédéral a pour la première fois annoncé dans l'histoire de la LPP (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité) obligatoire une baisse du taux d'intérêt minimal. Le nouveau taux à 3,25% est entré en vigueur au début de 2003, alors qu'auparavant, et ceci depuis 1985, il était à 4%. En septembre 2003, le Conseil fédéral a décidé d'abaisser le taux d'intérêt minimal pour le 1^{er} janvier 2004 à nouveau, cette fois-ci de 3,25% à 2,25%.

A l'origine de ces décisions se trouvent les importantes baisses des marchés financiers, engendrant des découverts chez certaines caisses de pension. Les compagnies d'assurances peinent également. Force est de constater que le rendement sur les avoirs obligatoires baisse ainsi de 44%.

► LA PREMIÈRE RÉVISION LPP TOUCHE À SA FIN

La 1ère révision LPP semble toucher à sa fin, car le Conseil des Etats vient d'éliminer les deux dernières divergences avec le Conseil national concernant la 1ère révision, mais en même temps il en a créé une nouvelle, dans le domaine des prestations pour survivants. En l'absence des bénéficiaires habituels et des proches parents, les institutions de prévoyance doivent avoir le droit de continuer à verser aux autres héritiers légaux les cotisations payées par l'assuré ou 50% du capital de prévoyance.

à 50%. Par contre la Chambre haute s'est ralliée au Conseil national par rapport aux personnes partiellement invalides

La première révision de la LPP devrait entrer en vigueur en 2005.

En ce qui concerne les cotisations payées, le Conseil fédéral avait proposé de limiter le droit mais aptes à travailler à temps partiel, car les chambres ne veulent pas améliorer les prestations d'invalidité de la LPP au-delà des invalides de naissance et des invalides précoces dont le taux d'invalidité est de 20 à 40% au début de leur vie professionnelle.

La révision sera ainsi finalisée et entrera vraisemblablement en vigueur en 2005. A condition qu'il n'y ait pas un refus populaire suite à une éventuelle votation sur référendum. Le Conseil fédéral mettra peut-être en vigueur certaines dispositions en 2004 déjà, notamment en ce qui concerne la transparence des institutions de prévoyance. Le taux de conversion doit être fixé de manière à ce que l'avoir de vieillesse suffise pour financer la rente d'un assuré sur la durée d'une espérance de vie moyenne. Mais on sait depuis des années que l'espérance de vie (voir le tableau «L'espérance de vie à 65 ans») ne cesse de grimper et cela signifie que les hommes et les femmes reçoivent des rentes plus longtemps, et ceci en principe à partir du même avoir de vieillesse. En 1985, lors de la mise en vigueur de la LPP, un homme de 65 ans pouvait espérer vivre encore 15 ans et une femme encore 19 ans. En 1995, l'espérance de vie pour une personne de 65 ans est passée à 16 ans pour les hommes et à 20 ans pour les femmes. En 2005, on estime qu'hommes et femmes vont vivre deux ans de plus qu'en 1985. Selon les estimations de l'OFS, l'espérance de vie va continuer à croître.

Pour les caisses de pension, une augmentation de l'espérance de vie d'un an signifie qu'elles doivent en moyenne financer une rente annuelle de plus par personne assurée.

► L'ESPÉRANCE DE VIE, TALON D'ACHILLE

Le montant d'une rente de la prévoyance professionnelle obligatoire dépend de l'avoir de vieillesse – qui se calcule avec le taux de conversion sur la base des bonifications de vieillesse – et du taux d'intérêt minimal. Etant donné que le deuxième pilier repose sur le système de capitalisation, l'espérance de vie croissante constitue son talon d'Achille.

Pour répondre à l'augmentation de l'espérance de vie et à l'augmentation liée de la durée des prestations, la réduction du taux de conversion est de plus en plus prise en considération. Ainsi, le Conseil fédéral a proposé en l'an 2000, dans le cadre de la 1^{ère} révision de la LPP, une réduction progressive du taux minimal de conversion de 7,2% à 6,65% sur une période transitoire de 13 ans (2004 - 2016). En même temps, il cherche à ancrer ce taux de conversion dans la loi. Si toutefois on abaisse le taux minimal de conversion et qu'on garde le même avoir de vieillesse, la rente va diminuer d'environ 8%. Un capital de vieillesse de 300000 francs suisses génère avec le taux de

-PRÉVOYANCE L'AGEFI - 9

s deux partis gouvernementaux y sont pour beaucoup: par leurs politiques sociale-conservatrice (PSS) et nationale-conservatrice (UDC), ils ont par leurs iera plus de cotisations et moins de prestations, mais cette fois sous une direction conservatrice opposée.

modifications de lois vont entraîner paisse des prestations



KARIM ERARD AS Asset Services SA, Auvernier-NE. www.assetservices.ch

conversion actuel de 7,2% une rente de 21600 francs. Avec le taux de 6,65% prévu par le Conseil fédéral, le même capital ne produira que 19950 francs (voir le tableau «La 1^{ère} révision de la LPP propose une réduction du taux de conversion de 7,2% à 6,65%).

Hélas, depuis, la situation financière s'est encore aggravée. Raison pour laquelle le Conseil des Etats a traité en octobre une motion qui entend adapter immédiatement le taux de conversion à la situation réelle, moyennant une nouvelle révision de la prévoyance professionnelle. La question de savoir si ce taux devait vraiment être le même pour la partie obligatoire et la partie surobligatoire a suscité la controverse avec la consé-

niques et réalité) se présentent pour la période de 1985 à 2055 de la manière suivante. Les calculs de l'Office fédéral de la statistique donnent une augmentation de l'espérance de vie de 25% pour les hommes et de 20% pour les femmes. Cette augmentation se répercute par le biais du taux de conversion sur le montant des rentes, puisque ce taux détermine la rente annuelle pour un capital donné.

Selon l'article 14 de la LPP, le Conseil fédéral fixe le taux de conversion. Depuis 1985, date de l'introduction de la LPP, le taux de conversion était de 7,2% pour les femmes et les hommes, indépendamment de leur état civil. Če taux était fixé à l'époque sur la base de données statistiques de certaines grandes caisses de pension (Caisse fédérale d'assurance CFA 1980, Caisse d'assurance de la ville de Zürich VZ).

LES MESURES D'ASSAINISSEMENT

Au changement du taux d'intérêt et de conversion ainsi qu'au changement de la 1^{ère} révision s'ajoutent encore les mesures d'assainissement. Le Conseil fédéral a adopté cet automne à l'attention du Parlement le message concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle.

Pour y arriver, on prévoit de prendre quatre mesures et de modifier ainsi la législation.

Réexaminer les bases techniques du taux de conversion et l'adapter à la situation réelle.

quence que la commission de 1. Prélèvement de contributions cette chambre du Parlement ne s'est mise d'accord que sur un point: il importe de réexaminer les bases techniques du taux de conversion et de l'adapter si nécessaire à la situation réelle.

supplémentaires auprès des employeurs, des salariés et des bénéficiaires de rentes.

2. Application d'un taux d'intérêt inférieur au taux minimal LPP. Ce qui veut dire que pen-Les deux éléments (bases techdant la durée du découvert, la

caisse de pension peut rémuné- Les deux chambres du Parlerer l'avoir de vieillesse à un taux inférieur au taux minimal.

3. Prévention des abus dans l'encouragement à la propriété du logement. Pour cela, le Conseil fédéral veut par le biais de l'ordonnance permettre aux caisses de pension en situation de découvert de restreindre, dans la durée et le montant, leurs versements pour l'encouragement à la propriété du logement ou de carrément refuser une telle aide tant que dure le découvert.

4. Versements sur un compte de réserves de cotisations de l'employeur.

Bref, les changements de loi dans le domaine du 2^e pilier touchent le taux d'intérêt minimal (2,25% à partir de 2004), le taux de conversion à 6,65% (entrée en vigueur pas encore déterminée), les mesures urgentes d'assainissements (entrée en vigueur prévue pour 2004) et une 1^{ère} révision qui se finalise.

L'AVS ET L'AI **DANS LE COLLIMATEUR**

Suite à la situation financière de la Confédération, la politique a moins d'argent à distribuer. Pour cette raison, cet automne, le Conseil des Etats est entré en matière sur le programme d'allégement budgétaire 2003. Au cours des années 2004 à 2006, celui-ci devrait générer, pour le budget de la Confédération, des améliorations dont le montant cumulé se chiffrerait à quelque 6,5 milliards de francs. Parmi les assurances sociales, l'AVS et l'AI sont concernées sur trois points. (1) Le Conseil des Etats a décidé exceptionnellement de ne pas effectuer en 2006 l'adaptation des rentes AVS sur la base de l'indice mixte. Les rentes seront ainsi adaptées au seul renchérissement, et non à l'évolution des salaires. (2) Les subsides alloués par la Confédération pour la flexibilisation des rentes seront supprimés et finalement (3) l'augmentation des dépenses dans le domaine des subventions collectives aux institutions pour personnes handicapées sera réduite de 41 millions de francs en 2005 et de 81 millions de francs en 2006.

ment et plusieurs conférences de conciliation ont pendant la session d'automne abouti aux changements suivants. Pour les rentes de veuve, la prolongation de la période transitoire s'étend au total à quinze ans au lieu de douze. Au niveau de la préretraite, les taux de réduction ne seront réduits de moitié que pour les femmes nées entre 1948 et 1952 et seulement en cas de retraite anticipée d'une année. Finalement, une partie des recettes occasionnées par le relèvement de la TVA (17% pour l'AVS, 15% pour l'AI) continuera d'être versée à la caisse fédérale. Ces décisions entreront en vigueur avec la 11e révision de l'AVS prévue pour 2005 sous ré-

- SANS SUBSIDES, L'ASSURANCE MALADIE **COÛTERAIT BIEN PLUS**

serve d'un référendum.

Les montants des subsides versés par la Confédération au titre de la réduction de primes des cantons pour les années 2004 à 2007 se montent à 2349 millions de francs en 2004 et doivent augmenter ensuite de 1,5% par année. Ces dispositions

2015 17.4 2025 17,7 2035 18,0 18,4 2055 18,7 En 2005, hommes et femmes vont vivre deux ans de plus qu'en 1985. SOURCE: OFS/AS ASSET SERVICES SA AUVERNIER-NE plément de prime. Considérant

L'ESPÉRANCE DE VIE À 65 ANS

HOMMES

16,0

16,8

17,1

FEMMES

19,0

20,2

20,7

21,0

21,4

21,8

22,2

22,6

22,9

la réduction de primes doivent être relevés de 200 millions de francs et adaptés à l'évolution des coûts de l'assurance maladie. Mais, selon la décision du Conseil des Etats, le Conseil fédéral doit tenir compte de la situation financière de la Confédération et des cantons lorsqu'il procède à son adaptation annuelle. Le bilan actuel par rapport à la 2e révision de la LAMal est qu'elle n'a pas pu être menée à terme comme prévu lors de la session d'au-

ANNÉE

1985

1995

2000

2005

la situation économique tendue, son conseil d'administration a décidé un relèvement de 7% de la prime nette pour l'assurance des accidents professionnels et non professionnels. Il sera prélevé à partir du 1er janvier 2004, pour une durée limitée à deux ans. Les assureurs LAA privés ne voient pas la nécessité de prélever un tel supplément pour l'instant. En effet, contrairement à la CNA, il n'ont pas à financer des rentes datant d'avant 1984.

En 2006, les rentes AVS seront adaptées au seul renchérissement.

de l'arrêté fédéral ne s'appliqueront que jusqu'à l'entrée en vigueur de la 2^e révision de la LA-Mal. Mais celle-ci est encore en chantier, car toutes les divergences subsistant dans la 2e révision de la LAMal n'ont pas pu être éliminées lors de la session d'automne.

Le Conseil des Etats a pris les décisions suivantes, contrairement au Conseil national. Il souhaite régler le problème du financement des soins dans la présente révision, car il veut s'assurer que les assureurs maladie apportent la même contribution que jusqu'ici au financement des coûts des soins (environ 1,5 milliard de francs), mais aussi qu'il n'y ait plus de forte augmentation des montants. Pour le président de la Confédération, Pascal Couchepin, ce point devrait être abordé dans le cadre d'une révision ultérieure.

Pour ce qui est de la suppression de l'obligation de contracter, le Conseil des Etats s'est rallié sur le principe au Conseil national en ce qui concerne l'introduction de réseaux intégrés de soins, mais il a proposé que les dispositions soient formulées d'une autre manière. Quant à la participation des assurés aux coûts. la Chambre haute a décidé de s'en tenir à sa précédente décision, prévoyant une quote-part de 10% seulement pour les assurés affiliés à des réseaux de santé, et de 20% pour tous les autres assurés. Les Chambres doivent encore procéder à une élimination des divergences dans ce domaine.

Reste encore l'objectif social concernant la réduction des primes définie précédemment. Celle-ci n'a pas été remise en cause. Les sénateurs se sont par contre opposés à la diminution de moitié de la prime pour le 2^e enfant et à l'exemption de prime dès le 3^e enfant, parce que cette mesure, qui n'est pas liée au revenu, favoriserait aussi les parents qui gagnent beaucoup d'argent.

Les subsides fédéraux destinés à

tomne. Les commissions doivent encore se réunir pour que le projet puisse être traité par

AUGMENTATION TEMPORAIRE DE LA PRIME NETTE CNA

le nouveau Parlement lors de la

session d'hiver.

La loi sur l'assurance accidents (LAA) oblige les assureurs à adapter toutes les rentes au renchérissement, donc également celles qui ont commencé d'être versées avant l'entrée en vigueur de la loi. Cette compensation du renchérissement est financée par les intérêts des placements de capitaux. Devant l'insuffi- fiera plus de cotisations et sance des produits du capital, la CNA se trouve aujourd'hui dans fois sous une direction conserl'obligation de prélever un sup-

SORTIR DE L'IMPASSE **AVEC LE PSS ET L'UDC?**

Vu la complexité des assurances sociales nous présentons l'ensemble des changements de loi et les procédures en route avec une petite synopse non exhaustive (voir le tableau «Différents changements de lois dans les assurances sociales»). Et il ne nous reste qu'à conclure que le manque de croissance de l'économie suisse depuis plus de dix ans, masquée pendant des années par une bourse haussière, se répercute sur la redistribution. Les deux partis gouvernementaux, par leurs politiques sociale-conservatrice (PSS) et nationale-conservatrice (UDC) ont par leurs blocages considérablement contribué à la croissance zéro.

De surcroît, l'électorat suisse les a maintenant mandatés pour le sortir de l'impasse, ce qui signimoins de prestations, mais cette vatrice opposée.

LA 1ère RÉVISION DE LA LPP PROPOSE UNE RÉDUCTION **DU TAUX DE CONVERSION DE 7,2% À 6,65%**

CAPITAL DE VIEILLESSE	TAUX DE CO	ONVERSION	RENTE ANNUELLE	PERTE ANNUELLE
	ACTUEL	PRÉVU		
300000 fr.	7,2%		21600 fr.	
		6,65%	19950 fr.	1650 fr.

La perte sera de 1 650 francs par an pour un capital de 300 000 francs. SOURCE: AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

LES DIFFÉRENTS CHANGEMENTS DE LOIS DANS LES ASSURANCES SOCIALES

PROJET	DATE DU MESSAGE	VOTE FINAL EN 03	ENTRÉE EN VIGUEUR/ RÉFÉRENDUM
11 ^e RÉVISION AVS	2.2.00		1.1.05
ELIMINATION DES DIVERGENCES		SESSION D'AUTOMNE	SOUS RÉSERVE D'UN RÉF.
1 ^{ère} RÉVISION LPP	1.3.00		1.1.05
ELIMINATION DES DIVERGENCES		SESSION D'AUTOMNE	PARTIELLEMENT ÉV. 1.4.04
2 ^e RÉVISION PARTIELLE DE LA LAMAL	18.9.00		
2 ^e LECTURE		SESSION D'HIVER	
4 ^e RÉVISION DE L'AI	28.2.01	SESSION DE PRINTEMPS	1.1.04
MESURES FISCALES:			
IMPOSITION DES FAMILLES	28.2.01	SESSION D'ÉTÉ	RÉFÉRENDUM ABOUTI VOTATION 04
PÉRÉQUATION FINANCIÈRE	14.11.01	SESSION D'AUTOMNE	
RÉVISION DE LA LAPG	26.2.03	SESSION D'AUTOMNE	
LAMAL SUBSIDES	28.5.03		

Tous ces changements de lois visent l'effet escompté: faire autant avec moins.

SOURCES: OFAS/DFI/DFF/AS ASSET SERVICES SA, AUVERNIER-NE

LES RENDEZ-VOUS ESPACE 2

BEETHOVEN INTÉGRAL

Du 28 octobre au 25 novembre, Espace2 organise l'intégrale des sonates pour piano et violon, piano et violoncelle et variations pour violoncelle et piano de Beethoven.

Un cycle en 5 concerts uniques et une grande performance de la part des artistes Simone Zgraggen - violon, Raphaël Wallfish - violoncelle et Ulrich Koella - piano.

> «BEETHOVEN INTÉGRAL» en direct et en public au Studio Ernest Ansermet de la Radio Suisse Romande à Genève. Tous les mardis à 20h30 du 28 octobre au 25 novembre www.espace2.ch



RSR – **SRG SSR idée suisse**